



ASSOCIATION DE LA RÉSERVE PONTIAC INC.
C.P. 320, GRACEFIELD, QUÉBEC, J0X 1W0
TÉLÉPHONE : 819-463-3183
www.zecpontiac.com

**RÈGLEMENT DE CAMPING SAISONNIER ENCADRANT LES ACTIVITÉS POUR LE CAMPING RUSTIQUE.
VALIDÉ DU 1er SAMEDI DE MAI AU 3 ieme DIMANCHE DE NOVEMBRE DE L'ANNÉE EN COURS**

ENTRE

L'Association de la réserve Pontiac inc. Représenté par son employé ou représentant.

Ci-après appeler " Association ".

ET

(Nom de la personne) _____

(Adresse complète) _____

(Numéro de téléphone) _____

Ci-après appeler " Campeur ".

Ces présents règlements remplacent tous règlements précédents et peuvent être modifié et ce sans préavis par l'association gestionnaire.

RÈGLEMENTS

1. Le Campeur s'engage à se conformer à tous les règlements du CAMPING RUSTIQUE et ce sans exception. Le Campeur déclare avoir pris connaissance des dits règlements et s'engage à les observer et à les faire respecter par sa famille et ses invités, et ce, en tout temps. Après un seul avertissement de non respect des règlements en vigueur, le campeur fautif devra quitter les lieux sans autre avis.
2. L'Association n'est en aucun temps responsable de quelque dommage que ce soit, causé par les faits et gestes, les omissions des autres campeurs et / ou de tout occupant ou client du terrain de camping. Chaque client est responsable de sa propre couverture d'assurance.
3. L'Association tient à informer sa clientèle que l'eau disponible sur le territoire et dans ses équipements est en tout temps impropre à la consommation (non potable).
4. Vous devez vous procurer un droit de camping pour chaque équipement de camping qui sera laissé sur le territoire utilisé ou non tel qu'autorisé au point 8 de ce contrat. Des frais de 8\$ par jour seront facturés pour les équipements laissés sur le territoire sans en avoir payé les droits.
5. L'Association n'est pas tenue de rembourser le Campeur qui renonce à son droit de camping avant le terme du contrat.
6. Tout Campeur doit maintenir son emplacement en bon état de propreté et sécuritaire. Aucun papier, bouteille, matière ou substance inflammable, dangereuse, nauséabonde ou nuisible ne seront tolérés. Éviter les tas de bois mal disposés et les dessous de roulottes encombrés. Le Campeur doit entretenir lui-même le terrain loué. Il s'engage à déposer ses ordures dans des sacs à ordures aux endroits désignés par l'Association. Si l'Association doit intervenir pour corriger une situation de négligence, le Campeur devra rembourser les frais encourus (minimum 100\$).

7. Il est interdit d'utiliser les talus et les pentes à toutes fins que ce soit. Les pentes sont des endroits sensibles à l'érosion. Vous ne devez en aucun cas les modifier. Il est interdit d'y aménager des sentiers. Aucun ouvrage ne peut être réalisé à moins de 25 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou cours d'eau. Il est interdit en tout temps de faire du feu à même le sol à moins de 25 mètres de la ligne des hautes eaux. Aucune circulation en véhicule dans la bande de 25 mètres n'est autorisée, sauf pour mise à l'eau.
8. Il est interdit d'installer un bâtiment de fabrication artisanale ou un équipement de camping de type véhicule désaffecté, maison mobile et roulotte de chantier. Seulement les installations suivantes seront autorisées : tente, tente roulotte (non modifiée), roulotte de voyage, boîte de campeur et campeur motorisé. L'équipement doit être légalement immatriculé et la plaque d'immatriculation doit y être apposée. **Les équipements non-conformes doivent être sorti du territoire** (Règlement de MRC Vallée-de-la- Gatineau)
9. Il est interdit de construire ou d'ajouter une allonge (structure de bois) à l'équipement de camping tel que décrit à l'article 8. Seul un couvre-sol **souple**, amovible, non fixé à l'équipement de camping, d'une dimension n'excédant pas l'auvent d'origine sera toléré. Une moustiquaire de fabrication commerciale pourra être ajoutée à l'auvent d'origine. Une cuisinette ou un abri de jardin (gazebo) en toile de fabrication commerciale, démontable, sera toléré (structure en aluminium). Aucun cabanon ou remise ne sera toléré. Vous ne pouvez pas installer un réservoir d'eau pour alimenter vos équipements. Les toiles de plastics utilisées comme auvent ne sont pas tolérées (Bleue, verte, transparente etc.). **Aucune construction ne sera tolérée (galerie, patio, deck, allonge, quai, etc.), Tout contrevenant se verra imposé une sanction de 200\$ par ajout non autorisé ou aménagé sans autorisation écrite de l'ASSOCIATION et obligation de démonter la construction. Si l'ASSOCIATION doit le faire, les frais seront facturés au Campeur.**
10. Il est interdit de circuler dans l'eau (lacs, rivières et ruisseaux) et sur les plages avec des véhicules.
11. Le camping sous toutes ses formes est interdit sur les plages, sur les îles et devant les rampes de mise à l'eau. Le campeur doit laisser les sentiers, chemins ou routes sans obstruction. **Les utilisateurs doivent pouvoir circuler sans avoir passé entre les équipements d'un campeur et ce en tout temps. Le campeur nuisible devra relocaliser, dès l'émission d'un constat, ses équipements pour les rendre conformes.**
12. Il est interdit d'agrandir les sites, de débroussailler, de couper des arbres et de couper du bois de chauffage sur le terrain de camping. Quiconque est pris en infraction devra en assumer les conséquences légales.
13. Il est interdit de diriger des tuyaux d'égout ou les eaux usées directement dans le sol. Tout Campeur qui désire utiliser les équipements sanitaires inclus dans son équipement de camping doit se munir d'un réservoir septique portatif prévu à cet effet. Le Campeur doit vidanger son réservoir septique aux endroits désignés par l'Association. Les constats d'infractions seront transmis au Ministère de l'Environnement et le contrevenant sera expulsé automatiquement.
14. Le campeur doit réduire les bruits après 23 heures.
15. Il est interdit d'installer un cabinet à fosse sèche, et ce peu importe l'endroit.
16. Le Campeur est dans l'obligation d'apposer l'autocollant sur son équipement de camping, visible en tout temps. Le droit d'accès doit correspondre à l'autocollant.
17. L'utilisation d'une génératrice est permise entre 9 heures et 23 heures.

18. Les véhicules tout-terrains ne doivent pas circuler entre les roulottes. Tout véhicule doit circuler à vitesse réduite (maximum 10 km/h) sur le terrain de camping et respecter les autres campeurs.
19. L'utilisation d'une motocyclette de style "Motocross" est interdite sur l'ensemble des terrains de camping. Nous vous suggérons de ne pas utiliser les motomarines sur l'ensemble des plans d'eau. Ce type d'embarcation est une source de bruit et cause des dommages néfastes à l'environnement.
20. Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse et vous devez ramasser les déchets produits par ceux-ci. L'animal ne devra causer aucune nuisance. Après un seul avertissement, le Campeur devra quitter les lieux sans autre avis. Les seuls animaux domestiques tolérés sur la zec Pontiac sont les chiens et les chats.
21. Seule une boîte de rangement, non fixé à l'équipement de camping et n'excédant pas les dimensions suivantes sera autorisée : 48 pouces de hauteur, 48 pouces de largeur et 96 pouces de longueur.
22. Tout Campeur qui désire utiliser les équipements sanitaires inclus dans son équipement de camping doit se munir d'un réservoir septique portatif prévu à cet effet. Le campeur doit disposer du contenu de ce réservoir aux endroits désignés par l'Association.
23. **Le droit saisonnier de camping rustique n'accorde aucune superficie de terrain, donc vous ne possédez aucun lot.**
24. **Le Campeur s'engage à retirer du territoire de la ZEC, l'ensemble de ses équipements au plus tard le 3 ieme dimanche de novembre de l'année en cours. Tout équipement de camping ou autre type d'ouvrage qui sera laissé par un Campeur sur le territoire de la ZEC après le 30 novembre de l'année en cours ou avant le 1^{er} vendredi de mai, se verra imposé des frais journaliers de camping et ce au taux en vigueur (exemple : 9.50\$ par jour).**

25. Renseignements sur le campeur;

Type d'équipement : _____

Longueur de l'équipement : _____

Emplacement : _____

Numéro de plaque : _____

Nom du propriétaire : _____

Avez-vous un animal domestique (oui / non) _____ Si oui, lequel _____

Numéro de droit de camping _____ Numéro de vignette _____

La période d'accessibilité aux divers emplacements de camping pourra varier au cours des mois de mai et novembre, en fonction de l'état des chemins.

Les personnes qui contreviennent aux présents règlements pourront être expulsés du terrain et ce, sans remboursement.

J'ai pris connaissance de la présente réglementation; et par ma signature, je m'engage à la respecter en totalité.

En foi de quoi, j'ai signé en ce _____ jour de _____ de l'an _____.

Campeur (locataire)

Représentant de l'association